



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**Arrêté n°2003-P-1456 du 22 août 2003**

autorisant madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé à Hôtel du Pays de Château-Gontier, à exploiter une déchetterie, une unité de compostage de déchets verts, Z.I. de Bellitourne à AZE.

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-1561 du 12 septembre 2001 autorisant madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé à Hôtel du Pays de Château-Gontier, à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, une déchetterie, une unité de compostage de déchets verts, Z.I. de Bellitourne à AZE.

VU le courrier du 14 avril 2003 de monsieur le Président du Conseil Général déclarant reprendre l'exploitation du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés d'Azé ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juillet 2003 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter à la source les rejets, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1. Abrogation**

L'arrêté n°2001-P-1561 du 12 septembre 2001 est abrogé

**ARTICLE 2. Autorisation**

Madame la présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du Pays de CHATEAU GONTIER, dont le siège social est sis à l'hôtel de Pays de CHATEAU GONTIER 53200, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers à exploiter une déchetterie, une unité de compostage de déchets verts, Z.I. de Bellitourne à AZE (plan cadastral annexe 1)

Les installations projetées sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 3. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
286	Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés.	Surface projetée : 140 m <sup>2</sup>	A
2710.1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - « monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m <sup>2</sup> .	La surface est égale à 3150 m <sup>2</sup>	A
2170.2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	La capacité de production est de 1 000 t/an soit 3 t/j environ	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole.	Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	D

(\*) A : Autorisation  
NC : Non Classé

**ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement**

**4.1. Description de l'établissement**

Le pôle déchets de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier comprend :

- une plate-forme de compostage : environ 2 600 tonnes de déchets verts par an, soit une production annuelle de l'ordre de 600 tonnes de compost répondant à la norme NF U 44-051;
  - une déchetterie : la déchetterie doit recevoir environ 5600 tonnes de déchets par an ;
  - un quai de transfert : destiné au transit d'environ 11000 tonnes par an d'ordures ménagères collectées dans la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.
- . Ce quai de transfert est exploité par le Conseil Général de la Mayenne et fait l'objet d'un arrêté spécifique.

## 4.2. Implantation des installations

Le pôle déchets est situé sur les parcelles N° AH38, A1574, A1575, A1576 et A227 section Nai du cadastre de la commune d'AZE.

La surface d'emprise totale est égale à 2,8 hectares comprenant :

- déchetterie 3 150 m<sup>2</sup>
- centre de transfert 4 920 m<sup>2</sup>
- compostage 5 700 m<sup>2</sup>
- autres espaces hors voiries 13 700 m<sup>2</sup>.

## 4.3. Capacité maximale de traitement

La capacité de traitement prévue est de l'ordre de :

- . centre de transfert 11 000 t/an
- . déchetterie 5 600 t/an
- . compostage 2 600 t/an (1 800 m<sup>3</sup> de compost/an)

## ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

## ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

### 7.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages  Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets Circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de déchets.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par

	les installations classées pour la protection de l'environnement ; <b>Vibrations :</b> Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R 237.1 du code du travail.

### **7.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

### **7.3. Aux activités non classées**

Les activités non classées, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8. Limitation des émissions**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **ARTICLE 9. Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **ARTICLE 12. Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **REGLES D'AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 13. Généralités**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

### **ARTICLE 14. Caractéristiques des installations**

#### **14.1. Bâtiment et locaux**

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs en partie haute. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

#### **14.2. Accès et voies de circulation interne**

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique.

### **ARTICLE 15. Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 16. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

### **ARTICLE 17. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

### **ARTICLE 18. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

### **ARTICLE 19. Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

#### **ARTICLE 20. Clôture**

L'ensemble du site comprenant le centre de transfert, la déchetterie et la plate-forme de compostage est entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail d'accès résistant (fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.). L'interdiction d'accès est signifiée par des panneaux visibles.

### **EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 21. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 22. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

#### **ARTICLE 23. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

#### **ARTICLE 24. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 25. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 26. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 27. Règles générales de sécurité**

### **27.1. Paramètres et équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement ou de dysfonctionnement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement.

Les paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un suivi particulier qui garantit le bon fonctionnement en toutes circonstances. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

### **27.2. Dossier de sécurité**

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation ,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

### **27.3. Suivi et contrôles des installations**

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, ils font l'objet de contrôles dont la nature est fonction des dispositions réglementaires et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...).

Les installations sont contrôlées après toute modification importante et selon les échéances imposées par les réglementations applicables. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques de ses installations dont il doit être en mesure de justifier. Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

## **ARTICLE 28. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

## **PREVENTION DES RISQUES**

## **ARTICLE 29. Prévention des risques**

### **29.1. Principes généraux**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre, une intervention rapide et aisée des services

d'incendie et de secours, d'éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et d'évacuer le personnel en cas de nécessité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

### **29.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **29.3. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### **29.4. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **29.5. Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

### **29.6. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

### 29.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **ARTICLE 30. Intervention en cas de sinistre**

### 30.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 29.2;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 29.2;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 30.2. Matériel de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie capable de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve sera soumise pour avis aux services d'incendie et de secours.

### 30.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
Force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

### 30.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### 30.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

### **ARTICLE 31. Conformité à la réglementation du travail**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **ARTICLE 32. Vérifications périodiques**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 33. Définition de zones**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### **ARTICLE 34. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

**ARTICLE 35. Prévention de la pollution des eaux**

**35.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. De même, ce réseau doit être indépendant du réseau alimenté à partir d'un forage ou séparé de celui-ci par un système de disconnexion.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**35.2. Consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

**35.3. Collecte des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux sanitaires.
- deux réseaux distincts pour la collecte des eaux pluviales :

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire est transmis à l'inspecteur des installations classées.

**35.4. Rejets des effluents liquides**

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

**35.4.1. Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

**35.4.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant de l'ensemble du site, sont envoyées dans les deux réseaux de collecte en place.

- Le réseau de captage des eaux de pluies et des eaux de lavages desservant la partie haute du quai de transfert et sa voie d'accès et le retournement des gros porteurs qui transite par un déboureur-séparateur avant le rejoindre un bassin d'orage de la zone industrielle de 12 000 m<sup>3</sup> volontairement surdimensionné, ce bassin se vidant par surverse dans le milieu naturel.
- Le réseau de captage des eaux de pluies et des eaux de lavages, desservant l'unité de compostage, la voirie entre la plate-forme et la déchetterie, la partie basse du quai de transfert y compris sa pente d'accès, qui est dirigée après passage dans un déboureur-déshuileur vers un bassin tampon de 450 m<sup>3</sup> puis vers une lagune (étanchée par une géomembrane) de 650 m<sup>3</sup> par un phénomène de surverse. Enfin, après décantation dans ce système de double bassins, les eaux de pluies sont rejetées par surverse dans le milieu naturel vers un fossé ou alors elles seront réutilisées pour l'arrosage des andains selon les besoins.

Les eaux des 2 réseaux précités après décantation présentent avant rejet dans le milieu naturel une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NFT 90114) et respectent les paramètres de l'arrêté du 2/02/1998. Les déchets récupérés dans les déboueurs sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 39.4 ci-après.

### 35.4.3. Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires (unité de compostage, déchetterie) sont dirigées vers le réseau de lagunage traitant les eaux de l'ensemble des installations de traitement de déchets du site.

### **35.5. Contrôles des rejets**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la qualité des effluents rejetés au milieu naturel en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction des ses installations.

Les résultats de contrôles sont tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 36. Prévention des pollutions accidentelles**

### **36.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **36.2. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **36.3. Aires de chargement et de déchargement**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**ARTICLE 37. Prévention de la pollution atmosphérique**

**37.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**37.2. Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**37.3. Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

**37.4. Valeurs limites**

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une teneur maximale de  $100 \text{ mg/m}^3$  en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour un flux maximum de  $1 \text{ kg/h}$ . Pour un flux supérieur la teneur limite en poussières est de  $40 \text{ mg/m}^3$ .

- poussières :  $100 \text{ mg/Nm}^3$  si flux  $\leq 1 \text{ kg/h}$
- poussières :  $40 \text{ mg/Nm}^3$  si flux  $> 1 \text{ kg/h}$

**37.5. Contrôle des rejets**

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 37.4 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

**ARTICLE 38. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 39. Gestion des déchets produits**

#### **39.1. Principes généraux**

Les déchets et les sous produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **39.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

#### **39.3. Déchets d'emballages**

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

#### **39.4. Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

#### **39.5. Surveillance de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 40. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 40.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### 40.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite du pôle déchet	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

#### 40.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

#### 40.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement en accord avec la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier gérant le pôle déchet.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

## **ARTICLE 41. Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# **REGLES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

## **1 . DECHETTERIE**

### **ARTICLE 42. – Admission des déchets**

#### **42.1. Déchets admissibles**

La déchetterie est destinée à accueillir les déchets triés et apportés par le public suivants :

- les déblais et gravats issus du bricolage familial
- les déchets végétaux et le bois
- les encombrants ménagers
- les emballages ménagers
- les ferrailles
- les papiers cartons
- les huiles usées
- les piles et batteries
- les déchets spéciaux des déchets des ménages et déchets toxiques en quantités dispersées.

Les déchets spéciaux des ménages seront stockés dans un local spécifique fermant à clef.

Les objets récupérés sont soit réparés pour être commercialisés, soit démontés pour une valorisation optimum des matériaux constitutifs. Les déchets récupérés sont dirigés vers des filières de recyclage ou valorisation, des unités de traitement autorisées ou sont mis en décharge selon leur nature, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 le caractère ultime du déchet devra être apporté.

#### **42.2. Déchets interdits**

Sont interdits sur la déchetterie les déchets suivants :

- ordures ménagères brutes et déchets d'animaux
- déchets contaminés d'activités de soins
- boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires
- cadavres d'animaux

### **ARTICLE 43. Implantation et aménagement**

#### **43.1. Implantation**

La déchetterie est implantée sur la partie Nord Ouest du site, en zone industrielle de Bellitourne à AZE sur une aire de 3150 m<sup>2</sup>. Elle comporte principalement des aires d'entreposage des caissons et conteneurs, un local fermé de 40 m<sup>2</sup> pour les DMS (déchets spéciaux des ménages), 4 casiers réservés au stockage des métaux, du verre, des gazons et des branchages et des voies de circulation.

L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour faciliter l'intégration de cette unité dans son environnement visuel.

#### **43.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **43.3. Ventilation**

Le local de stockage temporaire des déchets ménagers spéciaux est aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

### **43.4. Rétentions des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits épanchés accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Selon leur nature, les produits recueillis sont traités soit dans les installations internes soit conformément aux dispositions de l'article 48.2.

### **43.5. Cuvettes de rétention**

- a) Il n'y aura pas de stockage sous le niveau du sol en fosse ou enterré.
- b) Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau.
- c) Les conditions prévues à l'article 36.2 doivent être respectées mais lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
- d) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
- e) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.
- f) La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

## **ARTICLE 44. Exploitation et entretien**

### **44.1. Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

### **44.2. Contrôle de l'accès**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'ARTICLE 42, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

### **44.3. Apport des déchets ménagers spéciaux**

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux cités à l'article 42.1 est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

#### **44.4. Autres déchets**

Les déchets autorisés autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

#### **44.5. Connaissance des produits d'étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

#### **44.6. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

#### **44.7. Registre des déchets stockés**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets qu'il a stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2.

### **ARTICLE 45. Prévention des risques**

Les prescriptions de l'ARTICLE 29 sont applicables. En outre, dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

### **ARTICLE 46. Prévention de la pollution des eaux**

Les dispositions de l'ARTICLE 35 s'applique à la déchetterie en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

#### **46.1. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur la déchetterie doivent être regroupées dans un bassin tampon et ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle, sur l'installation.

#### **46.2. Valeurs limites de rejets**

Après traitement, les eaux résiduaires devront répondre aux caractéristiques fixées à l'article 35.4.2

#### **ARTICLE 47. Prévention de la pollution de l'air et des odeurs**

L'installation doit être exploitée de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

#### **ARTICLE 48. Elimination des déchets**

##### **48.1. Traitements particuliers**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

##### **48.2. Evacuation des déchets collectés ou produits**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs, est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596.2 du Code de la Santé Publique.

##### **48.3. Quantités maximales de déchets ménagers spéciaux**

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries
- 5 kg de mercure à l'état pur
- 3 tonnes de peinture et contenants
- 5 tonnes d'huiles usagées
- 1 tonne de piles usagées
- 3 tonnes au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 44.7

### **UNITE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS**

#### **ARTICLE 49. Caractéristiques des installations**

##### **49.1. Description**

Il s'agit d'une plate-forme permettant le traitement des déchets végétaux par fermentation aérobie après broyage, pour les transformer en compost.

Cette plate-forme comporte trois zones pour :

- le stockage des déchets verts en attente de traitement
- le traitement
- le stockage du compost.

Le traitement comprend notamment :

- un tri succinct pour l'extraction d'éléments indésirables
- le broyage (broyeur mobile)

- la mise en andain
- les retournements périodiques et l'aspersion des andains
- le criblage.

#### **49.2. Nature de l'installation**

La plate-forme affectée au compostage des déchets verts d'une emprise d'environ 5800 m<sup>2</sup> est installée sur le site de Bellitourne sur les parcelles N° AH38, A1574, A1575, A1576 et A227 Nai du cadastre de la ville d'AZE.

Cette plate-forme est équipée comme suit :

- zone de réception et tri des déchets verts
- zone de broyage des déchets triés
- zone de maturation par compostage en andains
- réseau d'assainissement pour la récupération des lixiviats
- zone de tri des produits compostés
- zone de stockage du compost avant évacuation.

#### **49.3. Déchets admissibles**

Les déchets végétaux collectés séparément provenant de la Communauté de Communes ou apportés par les particuliers et les services techniques.

#### **49.4. Aménagements**

Les abords de l'installation sont aménagés de telle façon que les départs de boues soient limités.

Les aires de stockage sont conçues de manière à ce que les eaux de ruissellement rejoignent le bassin de traitement des eaux du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 50. Exploitation - entretien**

#### **50.1. Exploitation**

Les installations doivent être exploitées de façon à éviter l'émission de poussières et d'odeurs.

#### **50.2. Propreté**

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

#### **50.3. Prescriptions particulières**

Les lixiviats provenant de l'égouttage des déchets mais également des eaux percolant sur les déchets et des eaux provenant de l'activité biologique sont récupérés au moyen d'un réseau d'assainissement et traités dans la station de lagunage implantée à proximité.

#### **50.4. Utilisation du compost**

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de la loi n° 79-595 du 13/07/1979 relative à l'organisation des matières fertilisantes et supports de culture ou être conforme à une norme d'application obligatoire.

A défaut il doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrite à l'article 50.5 ci-après.

#### **50.5. Epandage**

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude au sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus par le code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Elle contient en particulier :

- les caractéristiques des produits à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et pathogènes),
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de composts pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les date d'épandage,
- les quantités de produits épandus, leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces) et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 51. Valorisation du bois**

A proximité de l'unité de compostage, une aire est réservée au stockage du bois, elle comprend 3 parties :

- le stockage du bois à trier
- le stockage du bois trié, coupé, valorisable
- le stockage du bois trié, souillé non valorisable.

Cette aire devra être maintenue propre, les bois triés devront être évacués aussi souvent que possible.

La hauteur des tas devra rester compatible avec les plantations présentes à proximité et ne pas excéder 2 m.

#### **ARTICLE 52. Documents de suivi**

##### **52.1. Registre des déchets verts**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets verts qu'il a stockés et broyés ainsi qu'un état des composts produits et évacués.

Il notera également toutes les livraisons dont il aura refusé l'entrée sur le site avec l'identité du transporteur et la raison du refus en précisant l'origine des déchets, leur nature.

##### **52.2. Mouvement de compost**

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 50.4 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

### **52.3. Bilan d'exploitation**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation qui comprend les quantités de déchets verts acceptés et les quantités évacuées vers les différentes filières.

## **REMISE EN ETAT FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 53. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet, un mois avant celle-ci, en précisant les conditions de remise en état et le devenir ultérieur du site

### **ARTICLE 54. Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 55. Annulation et déchéance**

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 56. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration..

### **ARTICLE 57. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Azé pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Azé.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

### **ARTICLE 58. Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 59. Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, M. le maire d'Azé, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mrs les maires de Fromentières et Château-Gontier, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 22 AOÛT 2003  
Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général~~

**Olivier de MAZIERES**

**IMPORTANT**

**Délai et voie de recours** (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.



" Les Allieres "

AH 13

CASSE AUTO C D U

Prairies

20

Parcelle AH 38  
Communauté de Communes  
Chateau-Gontier

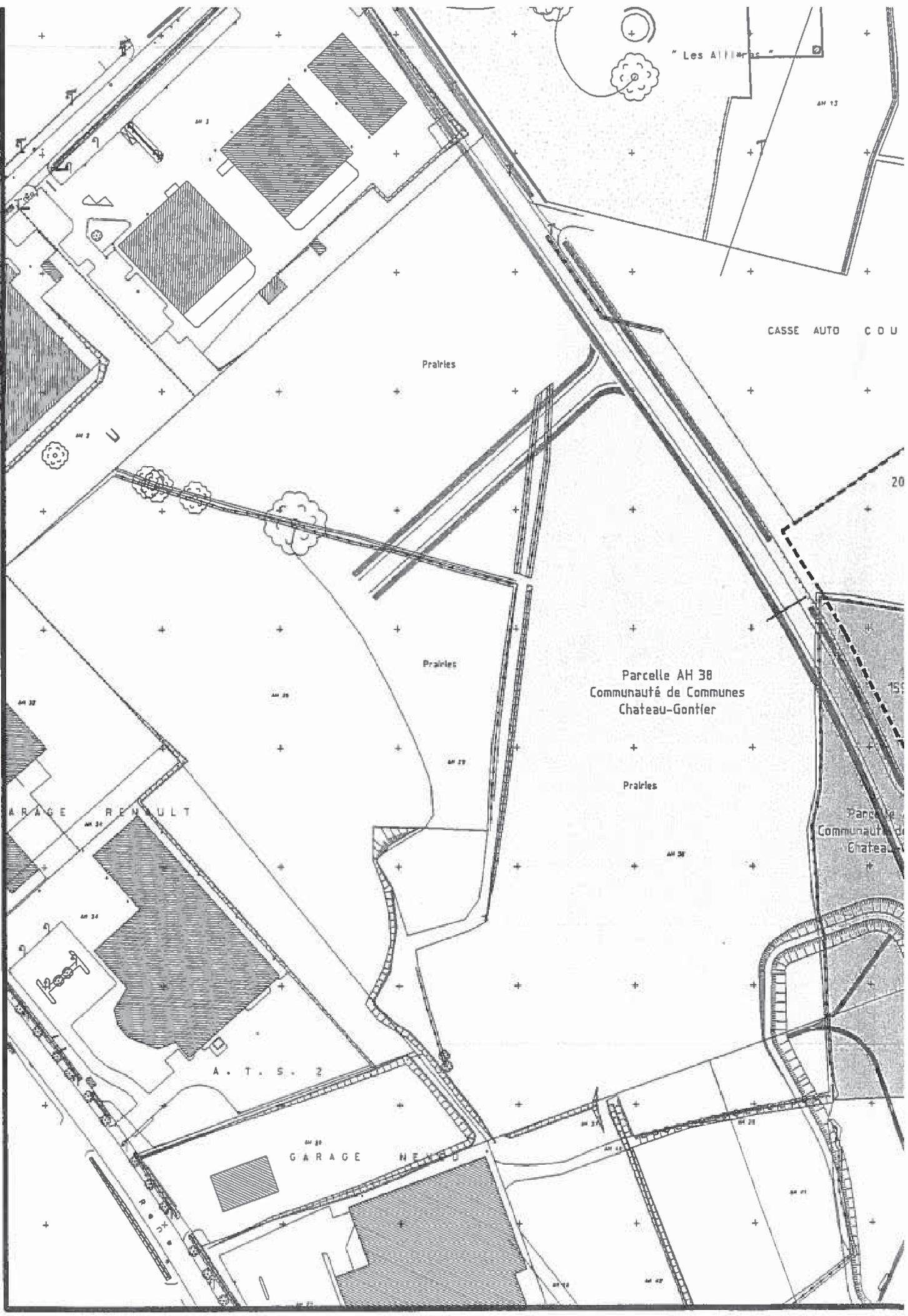
Prairies

GARAGE RENAULT

Parcelle  
Communauté de  
Chateau

A . T . 5 . 2

GARAGE NE



## **Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets**

### **I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :**

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempes et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- Fluides d'usinage aqueux.

### **II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.**

### **III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :**

- Composés minéraux arséniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Peroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

### **IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.**

**Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2000-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.**

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. Abrogation	2
ARTICLE 2. . Autorisation	2
ARTICLE 3. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	2
4.1. Description de l'établissement	2
4.2. Implantation des installations	3
4.3. Capacité maximale de traitement	3
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	3
ARTICLE 6. Modification	3
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	3
7.1. A l'ensemble de l'établissement	3
7.2. Aux activités soumises à déclaration	4
7.3. Aux activités non classées	4
ARTICLE 8. Limitation des émissions	4
ARTICLE 9. Contrôles et analyses	4
ARTICLE 10. Accident ou incident	4
ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel	4
ARTICLE 12. Dossier Installations Classées	4
<b>REGLES D'AMENAGEMENT</b>	<b>5</b>
ARTICLE 13. Généralités	5
ARTICLE 14. Caractéristiques des installations	5
14.1. Bâtiment et locaux	5
14.2. Accès et voies de circulation interne	5
ARTICLE 15. Règles de circulation	5
ARTICLE 16. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 17. Interdiction d'activités au-dessus des installations	5
ARTICLE 18. Rétention des aires et locaux de travail	5
ARTICLE 19. Réseaux	5
ARTICLE 20. Clôture	6
<b>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</b>	<b>6</b>
ARTICLE 21. Surveillance de l'exploitation	6
ARTICLE 22. Contrôle de l'accès	6
ARTICLE 23. Connaissance des produits - Étiquetage	6
ARTICLE 24. Propreté	6
ARTICLE 25. Rapports de contrôle et registre d'entretien	6
ARTICLE 26. Registre entrée/sortie	6
ARTICLE 27. Règles générales de sécurité	7
27.1. Paramètres et équipements importants pour la sécurité	7
27.2. Dossier de sécurité	7
27.3. Suivi et contrôles des installations	7
ARTICLE 28. Consignes d'exploitation	7
<b>PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 29. Prévention des risques	7
29.1. Principes généraux	7
29.2. Localisation des risques	8
29.3. Interdiction des feux	8
29.4. Permis de feu	8
29.5. Formation du personnel	8
29.6. Protection contre la foudre	8
29.7. Mise à la terre des équipements	9
ARTICLE 30. Intervention en cas de sinistre	9
30.1. Consignes de sécurité	9
30.2. Matériel de lutte contre l'incendie	9
30.3. Accessibilité	9
30.4. Protection individuelle	9
30.5. Rétention des eaux d'incendie	9
ARTICLE 31. Conformité à la réglementation du travail	10
ARTICLE 32. Vérifications périodiques	10
ARTICLE 33. Définition de zones	10
ARTICLE 34. Protection du matériel électrique	10

<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 35. Prévention de la pollution des eaux</b>	<b>11</b>
35.1. Prélèvements	11
35.2. Consommation	11
35.3. Collecte des effluents liquides	11
35.4. Rejets des effluents liquides	11
35.4.1. Eaux sanitaires	11
35.4.2. Eaux pluviales	12
35.4.3. Eaux industrielles résiduaires	12
35.5. Contrôles des rejets	12
<b>ARTICLE 36. Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>12</b>
36.1. Principes généraux	12
36.2. Capacités de rétention	12
36.3. Aires de chargement et de déchargement	12
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 37. Prévention de la pollution atmosphérique</b>	<b>13</b>
37.1. Principes généraux	13
37.2. Conception des installations	13
37.3. Prévention des envois	13
37.4. Valeurs limites	13
37.5. Contrôle des rejets	13
<b>ARTICLE 38. Odeurs</b>	<b>13</b>
<b>ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 39. Gestion des déchets produits</b>	<b>14</b>
39.1. Principes généraux	14
39.2. Registre	14
39.3. Déchets d'emballages	14
39.4. Elimination	14
39.5. Surveillance de l'élimination des déchets	14
<b>PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 40. Généralités</b>	<b>14</b>
40.1. Emergence	15
40.2. Niveaux de bruit	15
40.3. Bruit à tonalité marquée	15
40.4. Contrôle des niveaux de bruit	15
<b>ARTICLE 41. Vibrations</b>	<b>16</b>
<b>REGLES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ACTIVITES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 42. – Admission des déchets</b>	<b>16</b>
42.1. Déchets admissibles	16
42.2. Déchets interdits	16
<b>ARTICLE 43. Implantation et aménagement</b>	<b>16</b>
43.1. Implantation	16
43.2. Accessibilité	17
43.3. Ventilation	17
43.4. Réentions des aires et locaux de travail	17
43.5. Cuvettes de rétention	17
<b>ARTICLE 44. Exploitation et entretien</b>	<b>17</b>
44.1. Surveillance	17
44.2. Contrôle de l'accès	17
44.3. Apport des déchets ménagers spéciaux	18
44.4. Autres déchets	18
44.5. Connaissance des produits d'étiquetage	18
44.6. Propreté	18
44.7. Registre des déchets stockés	18
<b>ARTICLE 45. Prévention des risques</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 46. Prévention de la pollution des eaux</b>	<b>18</b>
46.1. Réseau de collecte	19
46.2. Valeurs limites de rejets	19
<b>ARTICLE 47. Prévention de la pollution de l'air et des odeurs</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 48. Elimination des déchets</b>	<b>19</b>
48.1. Traitements particuliers	19
48.2. Evacuation des déchets collectés ou produits	19
48.3. Quantités maximales de déchets ménagers spéciaux	19
<b>UNITE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS</b>	<b>19</b>

<b>ARTICLE 49. Caractéristiques des installations</b>	<b>19</b>
49.1. Description	19
49.2. Nature de l'installation	20
49.3. Déchets admissibles	20
49.4. Aménagements	20
<b>ARTICLE 50. Exploitation - entretien</b>	<b>20</b>
50.1. Exploitation	20
50.2. Propreté	20
50.3. Prescriptions particulières	20
50.4. Utilisation du compost	20
50.5. Epannage	20
<b>ARTICLE 51. Valorisation du bois</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 52. Documents de suivi</b>	<b>21</b>
52.1. Registre des déchets verts	21
52.2. Mouvement de compost	21
52.3. Bilan d'exploitation	22
<b>REMISE EN ETAT FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 53. Cessation d'activité</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 54. Dossier de cessation d'activité</b>	<b>22</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 55. Annulation et déchéance</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 56. Changement d'exploitant</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 57. Diffusion</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 58. Transmission à l'exploitant</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 59. Exécution</b>	<b>23</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'envoi d'un bordereau de suivi des déchets</b>	<b>24</b>